



Liberté . Égalité . Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA DRÔME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA DROME

RECUEIL N° 41 - MAI 2016

publié le 27/05/16

SOMMAIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Arrêté n°2016141-0015 portant autorisation d'exploitation du tunnel de Saint-Vallier sur la RD 51	3
- ARRETE n° 2016146-0012 portant liquidation totale d'une astreinte administrative journalière imposée à la SARL Camping du Sagittaire à Vinsobres pour non-respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24 juin 2013	4

PREFECTURE

- Arrêté n° 2016105-0020 fixant pour l'année 2016 la liste des communes rurales du département de la Drôme	5
- Arrêté n° 2016140-0022 fixant le taux de l'indemnité représentative de logement (IRL) des instituteurs pour 2015	6
- Arrêté préfectoral n° 2016141-0017 portant modification de l'arrêté préfectoral 2013112-0013 du 22 avril 2013 relatif à la création de la Commission de Suivi de Site du stockage souterrain de Novapex- Le Grand Serre	7
- Arrêté n° 2016-124-2 du 5 avril 2016, n° 2016-124-2 du 26 avril 2016, n° 2016-124-2 du 3 mai 2016 portant Autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau à usage agricole sur le bassin-versant du Buëch-hors Méouge – Période 2015-2017	8
- Arrêté n° 2016-124-4 du 5 avril 2016, n° 2016-124-4 du 26 avril 2016, n° 2016-124-3 du 3 mai 2016 - Plan de répartition annuel des volumes d'eau prélevés dans le bassin versant du Buëch – Campagne d'irrigation 2016.	13
- ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2016146-0011 relatif au projet de périmètre issu de la fusion du syndicat intercommunal des Eaux de Citelle et du syndicat intercommunal des Eaux du Bas Roubion	18
- ARRETE n° 2016147-0003 Accordant la Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers (Médaille d'Honneur pour services exceptionnels)	19
- A R R E T E n° 2016147- 0006 portant autorisation d'une manifestation sportive de type équestre (TREC) organisée le 29 MAI 2016 par « l'ELEVAGE DU RIF NOIR » dans le département de la Drôme	20
- A R R E T E N°2016147-0007 portant autorisation d'une manifestation motorisée intitulée « 19ème Rallye National Terre du Diois et 1 ^{er} Rallye VHC Terre du Diois » organisée par ASA DROME du 27 au 29 mai 2016 dans le département de la Drôme	22
- Arrêté n°2016-148-0006 portant renouvellement de l'autorisation et de l'homologation du circuit de Kart Cross sis « Le Lavoir», parcelles ZC 114 et ZM 1, sur le territoire de la commune de La Laupie.	24

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

PRÉFET DE LA DRÔME

Arrêté n°2016141-0015
portant autorisation d'exploitation du tunnel de Saint-Vallier sur la RD 51

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 118-1 à L. 118-3 et R. 118-1-1 à R. 118-3-7,
Vu le décret 2005-701 du 24 juin 2005 relatif à la sécurité des ouvrages du réseau routier,
Vu la circulaire 2006-20 du 29 mars 2006 relative à la sécurité des tunnels routiers d'une longueur supérieure à 300 mètres,
Vu la circulaire du 5 mai 1994 définissant les modalités d'élaboration, d'instruction et d'approbation des opérations d'investissement sur le réseau national non concédé, notamment l'article 2.1 de l'instruction qui y est annexée,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-204-0047 du 23 juillet 2013 portant autorisation d'exploitation du tunnel de Saint-Vallier sur la RD 51,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-189-0013 du 08 juillet 2014 portant prolongation de l'autorisation d'exploitation du tunnel de Saint-Vallier sur la RD 51,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2015029-0017 du 29 janvier 2015 portant prolongation de l'autorisation d'exploitation du tunnel de Saint-Vallier sur la RD 51,
Vu la demande du Conseil Départemental du 08 janvier 2016 et exposée en Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité – sous-commission sécurité des infrastructures routières – en date du 01 avril 2016,
Vu l'avis favorable émis par la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité – sous-commission sécurité des infrastructures routières – dans sa séance du 17 mai 2016 pour le renouvellement de l'autorisation d'exploiter le tunnel de Saint-Vallier sur la RD 51,
Considérant que les travaux et équipements prescrits par la Commission Nationale d'Évaluation de la Sécurité des Ouvrages Routiers (CNESOR) ont été exécutés et ont fait l'objet d'une réception définitive,
Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1
L'autorisation d'exploiter le tunnel de Saint-Vallier sur la route départementale n° 51, situé sur le territoire de la commune de Saint-Vallier, autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2013-204-0047 du 23 juillet 2013, prolongée jusqu'au 23 janvier 2015 par arrêté préfectoral n°2014-189-0013 du 08 juillet 2014, prolongée jusqu'au 22 mai 2015 par arrêté n° 2015029-0017 du 29 janvier 2015, est accordée pour une période de six ans à compter du 18 mai 2016, soit jusqu'au 17 mai 2022.

Article 2
Cette autorisation pourra faire l'objet d'un renouvellement après avis de la Sous-commission Sécurité des Infrastructures et Systèmes de Transports sur l'état général de l'ouvrage et sa tenue au feu conformément aux préconisations de la CNESOR.
En cas de modification importante des conditions d'exploitation, d'évolution significative des risques ou après un incident ou accident grave en rapport avec les risques particuliers de l'ouvrage, une nouvelle demande de mise en service devra être déposée par le maître d'ouvrage dans les conditions prévues par l'article R. 118-3-2 du code de la voirie routière.

Article 3
Le Conseil Départemental de la Drôme est chargé d'assurer l'entretien, la surveillance et l'exploitation de cet ouvrage.
A ce titre, le maître d'ouvrage et les services d'intervention devront organiser périodiquement (au moins une fois par an) un exercice de sécurité destiné à tester les consignes d'exploitation, le plan d'intervention et de sécurité, et leurs mises en œuvre par le personnel.

Article 4
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5

- Monsieur le Directeur de cabinet de la préfecture de la Drôme,
- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Drôme,
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Drôme,
- Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Une copie du présent arrêté est transmise à Madame la directrice régionale de la SNCF et à Madame la directrice régionale de RFF.

Fait à Valence, le 20 mai 2016
Le Préfet,

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale des territoires
Service eau, forêt et espaces naturels
Pôle Politiques Territoriales et Démarches
Transversales
Affaire suivie par : Emilie DEBAUD
Tél. : 04 81 66 81 63
Fax : 04 81 66 80 80

Valence, le 25 mai 2016

ARRETE n° 2016146-0012
portant liquidation totale d'une astreinte administrative journalière
imposée à la SARL Camping du Sagittaire à Vinsobres
pour non-respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24 juin 2013

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L 171-7, L.171-8, L.171-11 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013175-0012 du 24 juin 2013 mettant en demeure la SARL Camping du Sagittaire de régulariser la situation administrative des différents aménagements réalisés dans les lits de l'Eygues et de la Moye, sur la commune de Vinsobres par le dépôt d'un dossier de déclaration loi sur l'eau au titre des articles R214-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU le courrier en date du 23 décembre 2015 informant, conformément au dernier alinéa de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, la SARL Camping du Sagittaire de l'astreinte susceptible d'être mise en place et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations ;

VU les observations de la SARL Camping du Sagittaire formulées par courrier en date du 8 janvier 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016022-0003 du 22 janvier 2016 rendant redevable la SARL Camping du Sagittaire sise au Pont de Mirabel 26110 Vinsobres d'une astreinte administrative d'un montant journalier de 540 euros jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral n° 2013175-0012 du 24 juin 2013 susvisé ;

VU l'avis de réception de la Poste n° 2C08124018987 daté du 26 janvier 2016, attestant de la notification à la SARL Camping du Sagittaire de l'arrêté préfectoral n° 2016022-0003 du 22 janvier 2016 susvisé ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral n° 2016022-0003 du 22 janvier 2016 a été notifié à la SARL Camping du Sagittaire le 26 janvier 2016 ;

CONSIDERANT que la SARL Camping du Sagittaire a justifié du respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24 juin 2013 précité en déposant au guichet unique Police de l'Eau de la DDT un dossier de déclaration loi sur l'eau considéré comme complet et régulier le 1^{er} février 2016 ;

CONSIDERANT que le nombre de jours à prendre en compte pour le calcul du montant de l'astreinte est de 6 jours pour la période du 26 janvier 2016, date de notification de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2016, au 1^{er} février 2016, date de transmission par la SARL Camping du Sagittaire des justificatifs attestant du respect de la mise en demeure ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Drôme ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : L'astreinte administrative prononcée par arrêté préfectoral en date du 22 janvier 2016 à l'encontre de la SARL Camping du Sagittaire, sise au Pont de Mirabel 26110 Vinsobres, est totalement liquidée.

La SARL Camping du Sagittaire est tenue de remettre dans les mains du comptable public le montant correspondant à la liquidation totale de l'astreinte sus-visée.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 3240 euros correspondant à 6 jours d'astreinte est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Drôme.

ARTICLE 2 : La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Grenoble :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du même code, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

En application du dernier alinéa du 1^o du II de l'article L171-8 du code de l'environnement, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure d'astreinte ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié à la SARL Camping du Sagittaire et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, le directeur départemental des finances publiques de la Drôme, le directeur départemental des territoires de la Drôme, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de VINSOBRES.
Valence, le 25 mai 2016

Le Préfet,

26 – PREFECTURE

Préfecture de la Drôme

Direction des collectivités et de l'utilité publique

Bureau des concours financiers de l'Etat

Affaire suivie par :

Agnès LAMOTTE et Martine LAMOURET

Tél. : 04 75 79 28 60

04 75 79 28 61

Fax : 04.75.79.29.60

courriel: agnes.lamotte@drome.gouv.fr

martine.lamouret@drome.gouv.fr

Arrêté n° 2016105-0020

fixant pour l'année 2016 la liste des communes rurales du département de la Drôme

Le Préfet de la Drôme

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3334-10, R.3334-8 et D.3334-8-1 ;

Vu le décret n° 2006-430 du 13 avril 2006 définissant les communes rurales ;

Vu le décret n° 2015-1851 du 31 décembre 2015 authentifiant les chiffres des populations de métropole, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de la Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 fixant la liste des communes rurales de la Drôme pour l'année 2015 ;

Vu la liste transmise par la direction générale des collectivités locales en date du 7 avril 2016;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Drôme,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 fixant pour l'année 2016 la liste des communes rurales du département de la Drôme est abrogé.

Article 2 : La liste des communes rurales prise en compte notamment pour le calcul de la dotation globale d'équipement (DGE) des départements due au titre de l'année 2016 est fixée comme suit :

1) Les communes dont la population n'excède pas 2 000 habitants,

2) Les communes dont la population est supérieure à 2 000 habitants et n'excède pas 5 000 habitants, si elles n'appartiennent pas à une unité urbaine ou si elles appartiennent à une unité urbaine dont la population n'excède pas 5 000 habitants.

L'unité urbaine de référence est celle définie par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). La population prise en compte est la population totale authentifiée à l'issue du recensement de la population.

Article 3 : En fonction des critères visés à l'article 2, sont considérées comme communes rurales du département de la Drôme les communes portées dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 4 : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Drôme et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme. Une copie sera transmise pour information au Président du Conseil départemental de la Drôme ainsi qu'aux Sous-Préfets de Die et Nyons.

Fait à Valence, le 14 avril 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation

Préfecture de la Drôme

Direction des collectivités et de l'utilité publique

Bureau des concours financiers de l'Etat

Affaire suivie par :

Agnès LAMOTTE et Martine LAMOURET

Tel : 04.75.79.28.60

04.75.79.28.61

Fax : 04.75.79.29.60

Courriel : agnes.lamotte@drome.gouv.fr
martine.lamouret@drome.gouv.fr

Arrêté n° 2016140-0022

fixant le taux de l'indemnité représentative de logement (IRL) des instituteurs pour 2015

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.212-5 et R.212-7 à R.212-18 du Code de l'éducation ;

Vu les articles L.2334-26 à L.2334-31 et R.2334-13 à R.2334-18 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la dotation spéciale pour le logement des instituteurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015190-0017 du 9 juillet 2015 fixant le taux de l'indemnité représentative de logement (IRL) des instituteurs pour 2014 ;

Vu l'instruction ministérielle n° NOR : INTB1512675N du 10 juin 2015 relative au recensement des instituteurs ayants droit pour la répartition de la dotation spéciale instituteurs (DSI) 2015 ;

Vu l'instruction ministérielle n° NOR : INTB1526510N du 26 novembre 2015 relative à la répartition de la dotation spéciale instituteurs (DSI) pour 2015 et à la détermination du montant départemental de l'indemnité représentative de logement (IRL) ;

Vu la séance du 3 novembre 2015, du comité des finances locales (CFL), **fixant le montant unitaire national de la dotation spéciale instituteurs pour 2015 à 2 808 €** pour les deux parts correspondant aux catégories d'instituteurs logés ou ayant droit à l'indemnité représentative de logement (IRL) **et constituant la limite supérieure du montant versé par le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) à chaque instituteur** ;

Vu les avis issus de la consultation des conseils municipaux concernés ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'éducation nationale du 11 février 2016 favorable à la reconduction du taux de l'IRL 2014 (taux de base 2 292,00 €, taux majoré de 25 % 2 865,00 €) ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Drôme,

ARRÊTE

Article 1 : Le montant de l'indemnité représentative de logement (IRL) due pour chaque catégorie d'instituteurs non logés pour l'année civile 2015 (recensés au 1er octobre 2014), est le suivant :

- **2 292 € (taux de base)** pour les instituteurs célibataires, veufs, divorcés, sans enfant à charge.
- **2 865 € (taux majoré de 25 %)** pour les instituteurs mariés avec ou sans enfant à charge, célibataires, veufs ou divorcés avec enfant(s) à charge.

Article 2 : Le règlement de l'indemnité précitée se répartit comme suit par ayant droit :

- **Montant d'IRL de 2 292 € (taux de base)** : instituteurs célibataires, veufs, divorcés, sans enfant à charge :
 - 2 292 € payés directement à l'instituteur par l'intermédiaire du CNFPT ;
 - 0 € à la charge de la commune.
- **Montant d'IRL de 2 865 € (taux majoré de 25 %)** pour les instituteurs mariés avec ou sans enfant à charge, célibataires, veufs ou divorcés avec enfant(s) à charge :
 - 2 808 € payés directement à l'instituteur par l'intermédiaire du CNFPT ;
 - 57 € à la charge de la commune.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2015190-0017 du 9 juillet 2015 fixant le taux de l'indemnité représentative de logement (IRL) des instituteurs pour 2014 est abrogé.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des finances publiques, la Directrice académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Drôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée aux maires des communes concernées et aux Sous-Préfets de Die et de Nyons.

Fait à Valence, le 19 mai 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général
Frédéric LOISEAU

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Service Prévention des Risques Industriels
Climat Air Energie

Affaire suivie par : Christelle Marnet
Tél. : 04-26-28-66-92
Courriel : christelle.marnet@developpement-durable.gouv.fr

Valence, le 19 mai 2016

Arrêté préfectoral n° 2016141-0017
portant modification de l'arrêté préfectoral 2013112-0013 du 22 avril 2013 relatif à la création de la Commission de Suivi de Site du stockage souterrain de Novapex-
Le Grand Serre

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-2, L 125-2-1, L 515-8, D 125-29 à D 125-34, R 125-8-1 à R 125-8-5 ;

VU le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-112-0013 du 22 avril 2013, portant création de la Commission de Suivi de Site du stockage souterrain de Novapex – Le Grand serre ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015142-0030 du 20 mai 2015, portant modification de l'arrêté préfectoral du 22 avril 2013 de la Commission de Suivi de Site du stockage souterrain de Novapex – Le Grand serre ;

VU le courrier du 8 septembre 2015 de la mairie du Grand Serre indiquant que M. Silvestre n'est plus conseiller municipal ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme ;

ARRETE

Article 1^{er} : Composition

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2013112-0013 du 22 avril 2013 susvisé, portant création de la Commission de Suivi de Site du stockage souterrain de Novapex est modifié comme suit :

« La commission de suivi de site est composée des membres suivants ou de leurs représentants, répartis en cinq collèges :

Collège "administrations de l'Etat" :

- le préfet du département de la Drôme ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires (DDT) ou son représentant,
- le directeur du service interministériel de défense et de protection civile (SID-PC) ou son représentant,
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) ou son représentant,
- le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ou son représentant.

Collège "élus des collectivités territoriales" :

- M. Ageron, conseiller municipal de la commune du Grand serre ou son représentant,
- M. Bachelin, l'adjoint au maire de la commune de Hauterives ou son représentant ,
- le président de la Région ou son représentant,
- le président du Département de la Drôme ou son représentant.

Collège "exploitants" :

- Responsable du site de Grand Serre ou le directeur de la société Novapex, son suppléant.

Collège "riverains" :

- Le président de la FRAPNA Drôme ou son représentant,
- Monsieur BRUNET Jean-Pierre, riverain (commune de Hauterives),

- Monsieur MONTREUIL Sébastien, riverain (commune de Le Grand serre),
- Monsieur VEYRE Jean-Claude, riverain (commune de Le Grand serre),
- Monsieur CAMILLERI Didier, riverain (commune de Le Grand serre).

Collège "salariés" :

- M. BRUNET Pascal, agent de ligne à la société Novapex ou M. Robert MARION opérateur à la société Novapex, suppléant.

Les membres de la CSS sont nommés pour une durée de cinq ans ».

Article 2 :

L'arrêté préfectoral n°2015142-0030 du 20 mai 2015 est abrogé.

Article 3 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de GRENOBLE, le délai de recours est de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Application

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme et fera l'objet d'un affichage en mairie de LE GRAND SERRE pendant une durée de deux mois.

Valence, le 19 mai 2016

Le préfet

Pour le Préfet, par délégation

Le Secrétaire Général

Frédéric LOISEAU

PRÉFET DES HAUTES-ALPES
PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE
 PRÉFET DE LA DROME

Direction Départementale des Territoires des Hautes-Alpes
 Service Eau Environnement et Forêt

Arrêté n° 2016-124-2 du 5 avril 2016
 n° 2016-124-2 du 26 avril 2016
 n° 2016-124-2 du 3 mai 2016

OBJET : Autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau à usage agricole sur le bassin-versant du Buëch-hors Méouge – Période 2015-2017

Pétitionnaire : Organisme Unique de Gestion Collective du Buëch

le préfet des Hautes-Alpes

le préfet des Alpes de Haute-Provence

Le préfet de la Drôme

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Chevalier de la Légion d'Honneur
 Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Chevalier de la Légion d'Honneur
 Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Civil et notamment des articles 552, 641, 642 et 643 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.210-1 à L.214-6, R.211-2 à R.211-117-3, R. 214-1 à R.214-60 ;

VU les arrêtés ministériels en date du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0 et 1.2.1.0. de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'Environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin ;

VU l'arrêté préfectoral n° 201351-0001 en date du 20 février 2013 portant désignation de la Chambre de d'Agriculture des Hautes-Alpes comme Organisme Unique de Gestion Collective sur le bassin-versant du Buëch – Hors Méouge ;

VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin n° 15-344 du 7 décembre 2015 portant classement du Buëch en Zone de Répartition des Eaux ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2015-365-1 du 11 décembre 2015 constatant la liste des communes incluses dans la Zone de Répartition des Eaux du bassin-versant du Buëch ;

VU la demande d'autorisation unique de pluriannuelle d'eaux déposée par l'Organisme Unique de Gestion Collective du Buëch le 19 février 2015 ;

VU le dossier fourni à l'appui de la demande d'autorisation unique pluriannuelle ;

VU l'arrêté inter-préfectoral d'ouverture d'enquête publique en date du 4 août 2015 ;

VU le résultat des consultations effectuées ;

VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 4 décembre 2015 ;

VU le rapport de M. le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes en date du 23 février 2016 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Hautes-Alpes émis lors de sa séance du 2 mars 2016 ;

CONSIDERANT que le bassin-versant du Buëch est classé par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (S.D.A.G.E.) en territoire prioritaire pour l'amélioration de la gestion quantitative de la ressource ;

CONSIDERANT l'étude des volumes globaux prélevables confirme le caractère déficitaire du bassin du Buëch ;

CONSIDERANT qu'il est dès lors nécessaire de viser un objectif de baisse général de 30 % des volumes prélevés à l'échéance 2017 pour favoriser la résorption des déséquilibres quantitatifs observés ;

SUR proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures des Hautes-Alpes, des Alpes de Haute-Provence et de la Drôme ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :- Objet de l'autorisation

1.1 – Volumes de référence

Le volume global de référence accordé au pétitionnaire est de 24.980.158 m³/an.

Les volumes prélevés durant la période d'étiage - juillet, août et septembre - sont diminués de 30 % jusqu'en 2017 par paliers successifs. Les volumes accordés annuellement seront les suivants :

- Volume autorisé au titre de l'année 2015 : 24.325.504 m³ ;
- Volume autorisé au titre de l'année 2016 : 23.016.196 m³ ;
- Volume autorisé au titre de l'année 2017 : 21.052.235 m³.

Les volumes autorisés par sous-bassin versant sont indiqués en annexe n° 1 du présent arrêté.

1.2 – Situation administrative

Les prélèvements autorisés - hors usage domestiques - entrent dans la nomenclature des activités soumises à autorisation et déclaration au titre de l'article R 214-1 du code de l'environnement. La rubrique concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
1.3.1.0.	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ / h : 2° Dans les autres cas :	Autorisation Déclaration	Arrêtés interministériels du 11 septembre 2003

ARTICLE 2 - Validité

La présente autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2017.

Elle se substitue à toutes les autorisations et déclarations de prélèvements d'eau, y compris fondé en titre, pour l'irrigation existantes au sein du périmètre de l'O.U.G.C.

Toute utilisation de l'eau à d'autres fins que l'irrigation de terres agricoles est exclue du champ d'application du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Conditions d'exercice des prélèvements

Les préleveurs, dont la liste figure dans les plans de répartition annuels, sont autorisés à prélever durant la campagne d'irrigation concernée, aux lieux qu'ils ont indiqués dans la déclaration adressée à l'Organisme Unique de Gestion Collective du Buëch (O.U.G.C. Buëch) dans les eaux superficielles ou souterraines pour l'irrigation de leurs terres agricoles.

Le plan de répartition est révisé annuellement en fonction des objectifs d'économie d'eau mentionnés ci-dessus et des besoins exprimés par les préleveurs.

ARTICLE 4 – Prélèvements exercés sur la concession de Saint-Sauveur/Lazer

Les accords passés entre EDF et les associations syndicales alimentées à partir de l'aménagement hydro-électrique du Buëch demeurent intégralement applicables notamment pour ce qui est des débits de prélèvement autorisés (convention EDF/ASA Carrefour Céans Buëch Blaisance du 23 octobre 1987, convention EDF/ASA de Lagne-Chateauneuf du 7 avril 1987, convention EDF/ASA de Lazer du 21 novembre 1994).

ARTICLE 5 – Objectifs à satisfaire

Il est défini en fermeture de chaque sous-bassin versant des points de gestion dont les débits, précisés en annexe n° 2, doivent être respectés au moins 4 années sur 5 pour permettre un retour à l'équilibre quantitatif.

Dès que les débits des cours d'eau approchent ces débits, le pétitionnaire met en place des mesures permettant d'éviter le sous-passement de ceux-ci. A cette occasion, des mesures de limitation des prélèvements pourront être envisagées.

Dans l'éventualité où les débits du cours d'eau venaient à être durablement inférieurs à ces débits, les prélèvements autorisés dans les plans de répartition devraient être interrompus. Le pétitionnaire ne pourrait pas dans ces conditions être tenu responsable du sous-passement de ces débits.

ARTICLE 6 – Plan de répartition

Le pétitionnaire dépose avant le 15 décembre de chaque année un projet de plan de répartition pour la campagne d'irrigation de l'année suivante.
Le plan de répartition se décline en 5 périodes d'irrigation :

- printemps (jusqu'au 30 juin),
- juillet,
- août,
- septembre,
- automne (à partir du 1^{er} octobre).

Celui-ci est approuvé annuellement par le Préfet des Hautes-Alpes après avis des services des départements concernés.
Le plan de répartition doit contenir les éléments suivants :

- ☎ le numéro du point de prélèvement,
- ☎ les renseignements concernant le préleveur (nom, prénom, raison sociale, adresse, coordonnées téléphoniques, adresses mail, etc...),
- ☎ la dotation allouée pour l'année concernée,
- ☎ le bilan des prélèvements réalisés sur la campagne écoulée,
- ☎ l'expression des besoins de chaque préleveur pour l'année suivante,
- ☎ la répartition volumétrique proposée,
- ☎ le type de dispositif de mesure.

ARTICLE 7 – Modification de la répartition

Le pétitionnaire peut modifier la répartition entre les préleveurs, au sein des sous-bassins versants identifiés en annexe 1 et sur une même période, après avis favorable de l'administration et sans nouveau passage devant le C.O.D.E.R.S.T. Cette modification de la répartition annuelle est limitée à 10 % du volume de l'autorisation globale.

ARTICLE 8 – Allocation de volumes additionnels

Le Préfet des Hautes-Alpes peut attribuer des allocations de volumes additionnels sous réserve que :

- le pétitionnaire présente une demande justifiée au vu des besoins en eau, de la disponibilité de la ressource en eau et des volumes réellement prélevés sur la période considérée,
- le débit constaté aux points de gestion définis dans les annexes n° 2 et n° 3 et équipés d'un dispositif de mesure en continu, calculé en moyenne décennale glissante, doit être supérieur à 150 % du Débit d'Objectif d'Étiage (D.O.E.),
- le sous-bassin concerné ou les bassins à l'aval ne soient pas dans une tendance laissant présager à très court terme le déclenchement du plan sécheresse.

ARTICLE 9 – Rapport annuel

Le permissionnaire transmet avant le 31 janvier suivant la campagne d'irrigation un rapport annuel en deux exemplaires, permettant une comparaison entre l'année écoulée et l'année qui la précédait et comprenant les éléments mentionnés à l'article R211-112 du code de l'environnement.

Le bilan annuel comprend au minimum :

- ✓ le numéro d'identification du prélèvement,
- ✓ le nom du préleveur,
- ✓ le mode de prélèvement et d'irrigation,
- ✓ le volume autorisé par période pour l'année en cours
- ✓ le volume total utilisé par période et pendant la campagne d'irrigation (lors de prélèvement nul, préciser s'il s'agit d'une absence de prélèvement ou d'une non-transmission des données par le préleveur),
- ✓ la présence et le type de dispositif de mesure,
- ✓ la surface des parcelles irriguées par point de prélèvement,
- ✓ les cultures irriguées,
- ✓ les difficultés éventuellement rencontrées au cours de la campagne.

ARTICLE 10 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 – Voies de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif dans les conditions prévues à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement.

ARTICLE.12 – Affichage et information des tiers

Le présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché dans les mairies des communes concernées, y compris la commune siège de l'O.U.G.C. Buëch, pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet des Hautes-Alpes et aux frais de l'O.U.G.C. Buëch, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tous les départements concernés.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute-Provence, des Hautes-Alpes et de la Drôme et mis à disposition du public sur le site Internet des préfectures concernées durant une période d'au moins un an.

Une copie du présent arrêté, accompagné de ses deux annexes, sera notifiée à l'O.U.G.C. par le Préfet du département des Hautes-Alpes.

ARTICLE 13 - Publication et ampliation

Les Secrétaires Généraux des préfectures, les Sous-Préfets d'arrondissement, les Directeurs Départementaux des Territoires, les chefs des services départementaux de l'ONEMA ainsi que les Maires des communes incluses dans le périmètre de l'O.U.G.C. Buëch sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur le Président de l'O.U.G.C. Buëch.

Gap, le 5 avril 2016

le Préfet
des Hautes-Alpes

Le Préfet
signé
Philippe COURT

Digne, le

le Préfet
des Alpes de Haute-Provence

Le Préfet
signé
Bernard GUERIN

Valence, le

le Préfet
de la Drôme

Le Préfet
signé
Eric SPITZ

Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral en
date de ce jour.

Gap, le 5 avril 2016

Le Préfet
signé
Philippe COURT

Annexe n°1

Volumes totaux par sous-bassins

Sous-bassins	Année de référence		Année 2015		Année 2016	
	Hors étiage ⁽¹⁾	Étiage ⁽²⁾	Hors étiage	Étiage (- 5%)	Hors étiage	Étiage (-15%)
Grand Buëch	1 360 491 m ³	3 374 980 m ³	1 360 491 m ³	3 206 231 m ³	1 360 491 m ³	2 868 733 m ³
Petit Buëch	3 052 030 m ³	6 544 591 m ³	3 052 030 m ³	6 217 361 m ³	3 052 030 m ³	5 562 902 m ³
Buëch à Serres	141 450 m ³	313 201 m ³	141 450 m ³	297 541 m ³	141 450 m ³	266 221 m ³
St Sauveur	6 000 000 m ³					
Aval Serres	895 700 m ³	1 991 793 m ³	895 700 m ³	1 892 203 m ³	895 700 m ³	1 693 024 m ³
Aiguebelle	170 400 m ³	294 251 m ³	170 400 m ³	279 538 m ³	170 400 m ³	250 113 m ³
Chauranne	178 260 m ³	303 700 m ³	178 260 m ³	288 515 m ³	178 260 m ³	258 145 m ³
Blaisance	88 750 m ³	270 561 m ³	88 750 m ³	257 033 m ³	88 750 m ³	229 977 m ³
Total hors St Sauveur	5 887 081 m ³	13 093 077 m ³	5 887 081 m ³	12 438 423 m ³	5 887 081 m ³	11 129 115 m ³
Total bassin versant	24 980 158 m³		24 325 504 m³		23 016 196 m³	

⁽¹⁾ La période hors d'étiage comprend le printemps jusqu'au 30 juin et l'automne à compter du 1^{er} octobre.

⁽²⁾ La période d'étiage comprend les mois de juillet, août et septembre.

Annexe n° 2

Débits d'Objectifs d'Étiage par sous-bassins

Sous-bassins	Localisation	Communes	Débits d'Objectif d'Étiage		
			Printemps	Juillet	Août
Grand Buëch	Point de fermeture du BV	Sigottier	750 l/s	750 l/s	650 l/s
Petit Buëch	Pont la Barque	La Batie-Montsaléon - Sigottier	620 l/s	520 l/s	520 l/s
Buëch à Serres	Pont de pierre – RN 75	Serres	1 600 l/s	1 600 l/s	1 400 l/s
Chauranne	Pont RD 227	Aspremont	65 l/s	40 l/s	40 l/s
Aiguebelle	Pont d'accès au gîte du Moulin	Serres - Sigottier	42 l/s	30 l/s	30 l/s
Blaisance	Pont D 949	Trescléoux - Lagrand	90 l/s	60 l/s	35 l/s

Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral en
date de ce jour.

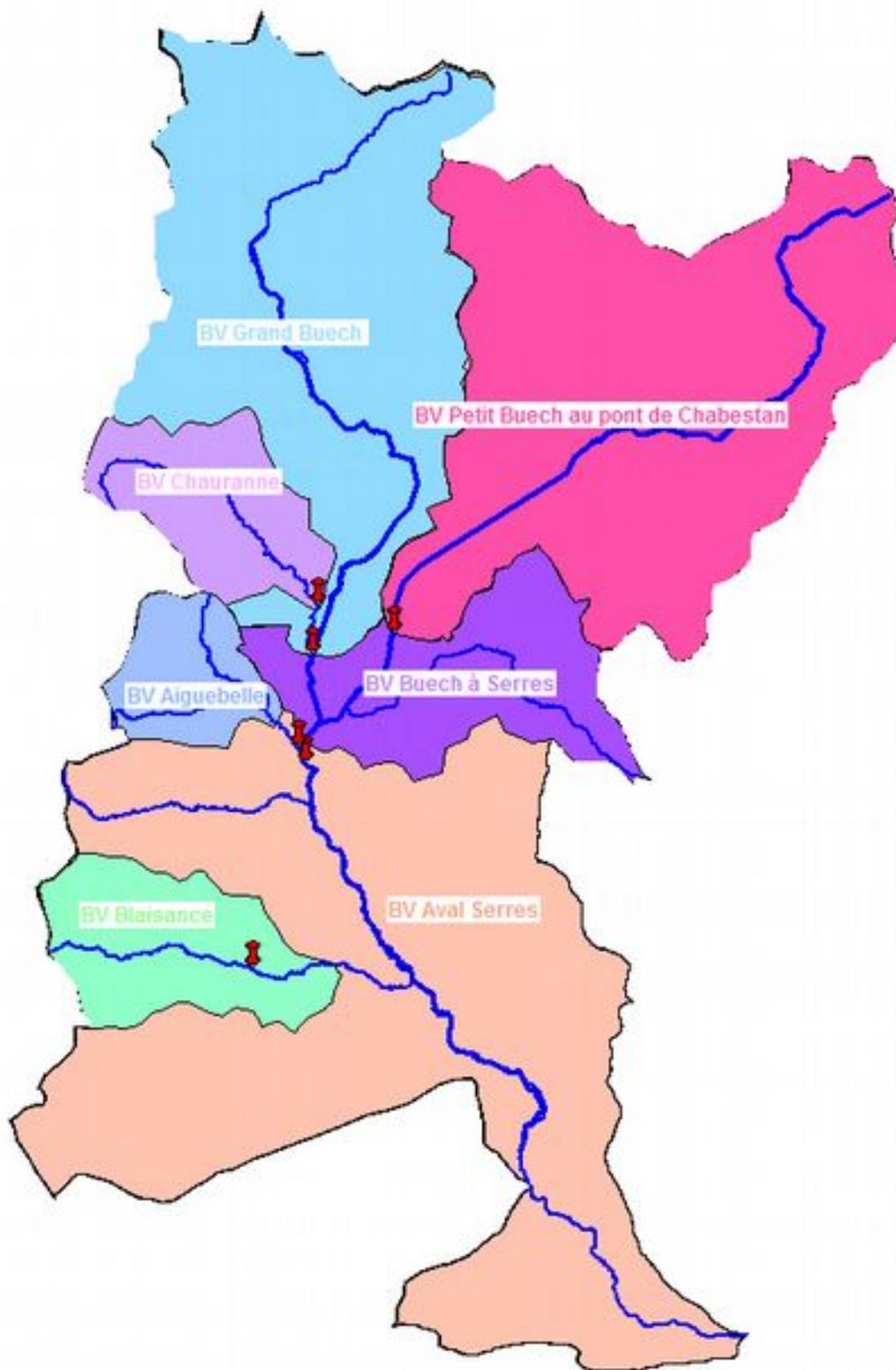
Gap, le 5 avril 2016

Le Préfet
signé
Philippe COURT

Vu pour être
annexé à
l'arrêté préfectoral
en
date de ce jour.
Gap, le 5 avril
2016

Le Préfet
signé
Philippe COURT

Annexe n° 3
Localisation des
sous-bassins et des
points de gestion



PRÉFET DES HAUTES-ALPES

PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

PRÉFET DE LA DROME

Direction Départementale des Territoires des Hautes-Alpes
Service Eau Environnement et Forêt

Arrêté n° 2016-124-4 du 5 avril 2016
n° 2016-124-4 du 26 avril 2016
n° 2016-124-3 du 3 mai 2016

OBJET : Plan de répartition annuel des volumes d'eau prélevés dans le bassin versant du Buëch – Campagne d'irrigation 2016.

Pétitionnaire : Organisme Unique de Gestion Collective du Buëch

le préfet des Hautes-Alpes
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

le préfet des Alpes de Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Civil et notamment des articles 552, 641, 642 et 643 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.210-1 à L.214-6, R.211-2 à R.211-117-3, R. 214-1 à R.214-60 ;

VU les arrêtés ministériels en date du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0 et 1.2.1.0. de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'Environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin ;

VU l'arrêté préfectoral n° 201351-0001 en date du 20 février 2013 portant désignation de la Chambre de d'Agriculture des Hautes-Alpes comme Organisme Unique de Gestion Collective sur le bassin-versant du Buëch – Hors Méouge ;

VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin n° 15-344 du 7 décembre 2015 portant classement du Buëch en Zone de Répartition des Eaux ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2015-365-1 du 11 décembre 2015 constatant la liste des communes incluses dans la Zone de Répartition des Eaux du bassin-versant du Buëch ;

VU l'arrêté inter-départemental n° 2016-124-2 du 5 avril 2016 attribuant une autorisation unique pluriannuelle à l'Organisme Unique de Gestion Collective du Buëch pour la période 2015-2017 ;

VU le plan de répartition présenté par l'O.U.G.C. Buëch au titre de la campagne d'irrigation 2016 ;

VU le résultat des consultations effectuées ;

VU le rapport de M. le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes en date du 23 février 2016 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Hautes-Alpes émis lors de sa séance du 2 mars 2016 ;

CONSIDERANT que le bassin-versant du Buëch est classé par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (S.D.A.G.E.) en territoire prioritaire pour l'amélioration de la gestion quantitative de la ressource ;

CONSIDERANT l'étude des volumes globaux prélevables confirme le caractère déficitaire du bassin du Buëch ;

CONSIDERANT qu'il est dès lors nécessaire de viser un objectif de baisse général de 30 % des volumes prélevés à l'échéance 2017 pour favoriser la résorption des déséquilibres quantitatifs observés ;

SUR proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures des Hautes-Alpes, des Alpes de Haute-Provence et de la Drôme ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - Objet de l'autorisation

Le plan de répartition des volumes d'eau prélevés pour l'irrigation présenté par l'O.U.G.C. Buëch au titre de l'année 2016 est homologué.

La période de prélèvement s'étend du 15 mars 2016 au 31 octobre 2016.

Les préleveurs, dont la liste figure dans l'annexe n° 1, sont autorisés à prélever durant la campagne d'irrigation 2016, aux lieux qu'ils ont indiqués dans la déclaration adressée à l'Organisme Unique de Gestion Collective du Buëch (O.U.G.C. Buëch) dans les eaux superficielles ou souterraines pour l'irrigation de leurs terres agricoles.

ARTICLE 2 - Nature et consistance de l'autorisation

Le débit maximal de prélèvement et le volume autorisés pour chaque prélèvement sont précisés dans le plan de répartition (annexe n° 1). Chaque préleveur doit s'assurer en toutes circonstances de la conformité de son prélèvement vis à vis de ces valeurs.

Le présent arrêté vaut autorisation au titre du Code de l'Environnement, il ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir toute autre autorisation requise.

ARTICLE 3 - Dispositions techniques

Les dispositifs de prélèvement devront rester en tous temps conformes aux déclarations faites par le permissionnaire.

En cas d'ouvrage installé dans le lit des cours d'eau, le dispositifs de prélèvement ne doivent en aucun cas constituer un obstacle à l'écoulement des crues. Toute modification d'ouvrage doit être signalée à l'autorité administrative préalablement à sa réalisation qui communiquera à l'exploitant l'instruction administrative requise au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'Environnement en fonction de l'opération envisagée.

ARTICLE 4 - Débit biologique

Au droit du prélèvement, les préleveurs devront laisser transiter le débit nécessaire au maintien de la vie aquatique, à la circulation et à la reproduction des espèces qui peuplent les eaux, à la satisfaction des usages à l'aval et au respect des débits d'objectif d'étiage dont ils dépendent. Pour certains milieux sensibles, les valeurs du débit biologique, à maintenir dans le cours d'eau sont précisés en annexe n° 1.

En cas de prises d'eau successives situées sur un même tronçon de cours d'eau, les préleveurs amont doivent également laisser transiter un débit supplémentaire pour satisfaire les usages à l'aval. Lors de situation d'étiage, le pétitionnaire de l'autorisation met en place une gestion particulière permettant d'optimiser le partage de la ressource en eau en garantissant les débits définis à l'annexe n° 1 du présent arrêté.

ARTICLE 5 - Surveillance des prélèvements

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher pendant toute la période de prélèvement les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation accompagnées de l'identification du bénéficiaire.

Lorsque le prélèvement est effectué par pompage dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau, un canal à vocation première non agricole, ou dans les eaux souterraines, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique.

Pour les autres types de prélèvements, le pétitionnaire met en place les moyens les plus adaptés pour mesurer, le volume prélevé ou, à défaut, estimer ce volume, au droit de l'installation ou de l'ouvrage de prélèvement. Ce moyen de comptage doit faire l'objet d'une validation par les services de la D.D.T.

Les données doivent être relevées a minima mensuellement et consignées sur un registre spécialement ouvert à cet effet et les conserver pendant trois années.

ARTICLE 6 - Allocation de volumes additionnels

En cas de besoin, le préleveur peut solliciter l'organisme unique de gestion collective pour que des volumes d'eau supplémentaires lui soient accordés. Pour cela, il doit saisir l'O.U.G.C. par écrit en lui transmettant l'état de consommation de son allocation et le volume d'eau sollicité. Le préleveur attend l'aval de l'O.U.G.C. avant de mobiliser ces volumes supplémentaires. La décision d'attribution d'allocations de volumes additionnels revient au Préfet.

ARTICLE 7 - Bilan annuel

Chaque préleveur adresse à l'O.U.G.C Buëch, avant le 15 novembre de l'année concernée, le bilan annuel de ses prélèvements ainsi que l'expression de ses besoins pour l'année suivante.

Ce bilan annuel comprendra au minimum :

- ✓ le numéro d'identification du prélèvement,
- ✓ le nom du préleveur,
- ✓ le mode de prélèvement et d'irrigation,
- ✓ le volume autorisé par période pour l'année en cours,
- ✓ le volume total utilisé suivant les périodes définies dans le plan de répartition et pendant la campagne d'irrigation (lors de prélèvement nul, préciser s'il s'agit d'une absence de prélèvement ou d'une non-transmission des données par le préleveur),
- ✓ la présence et le type de dispositif de mesure,
- ✓ la surface des parcelles irriguées par point de prélèvement,
- ✓ les cultures irriguées,
- ✓ les difficultés éventuellement rencontrées au cours de la campagne.

ARTICLE 8 - Qualité de l'eau

Le prélèvement d'eau ne peut être effectué que si la qualité de l'eau est compatible avec l'activité d'irrigation.

En cas d'altération de la ressource constatée par le bénéficiaire, le prélèvement d'eau devra être interrompu. Des analyses d'eau pourront être mises en place pour s'assurer de la compatibilité de la qualité de l'eau avec la poursuite du prélèvement.

ARTICLE 9 - Caractère de l'autorisation

Les allocations définies à l'annexe n° 1 du présent arrêté sont accordées pour la campagne d'irrigation 2016.

La responsabilité individuelle des préleveurs reste pleine et entière vis à vis des tiers, en cas d'accidents ou dommages qui pourraient survenir du fait des installations, ouvrages et travaux liés à la présente autorisation de prélèvement.

Les mesures de restriction temporaire ou définitive de l'usage des avantages concédés par le présent arrêté ne donneront lieu à aucune indemnisation de la part de l'État si elles interviennent dans l'intérêt de la défense nationale, de la sécurité civile, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux.

En cas d'étiage sévère, sur la demande de la police de l'eau, des tours d'eau pourront être mis en place. Dans ce cas, les dispositions et modalités des tours d'eau seront instituées par les agriculteurs après concertation entre eux.

ARTICLE 10 - Contrôle des installations

Les préleveurs autorisés dans le plan de répartition sont tenus de se conformer à tous les règlements existants, y compris au présent arrêté, ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux.

Les agents chargés de la police des eaux, de la pêche et des milieux aquatiques auront constamment libre accès aux installations autorisées.

Les préleveurs autorisés dans le plan de répartition devront permettre à ces agents de procéder à toutes mesures de vérification relatives à l'exécution du présent arrêté

ARTICLE 11 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 - Voies de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif dans les conditions prévues à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 13 - Affichage et information des tiers

Le présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché dans les mairies des communes concernées, y compris la commune siège de l'O.U.G.C. Buëch, pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet des Hautes-Alpes et aux frais de l'O.U.G.C. Buëch, dans dix journaux locaux ou régionaux diffusés dans tous les départements concernés.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute-Provence, des Hautes-Alpes et de la Drôme et mis à disposition du public sur le site Internet des préfectures concernées durant une période d'au moins un an.

Une copie du présent arrêté, accompagné de son annexe, sera adressée par les Préfets aux bénéficiaires inscrits dans l'annexe n° 1 dont les points de prélèvement sont localisés sur leur département respectif.

ARTICLE 14 - Publication et ampliation

Les Secrétaires Généraux des préfectures, les Sous-Préfets d'arrondissement, les Directeurs Départementaux des Territoires, les chefs des services départementaux de l'O.N.E.M.A. ainsi que les Maires des communes incluses dans le périmètre de l'O.U.G.C. Buëch sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur le Président de l'O.U.G.C. Buëch par le Préfet des Hautes-Alpes.

Gap, le 5 avril 2016

le Préfet
des Hautes-Alpes

**Le Préfet
signé
Philippe COURT**

Digne, le 26 avril 2016

le Préfet
des Alpes de Haute-Provence

**Le Préfet
signé
Bernard GUERIN**

Valence, le 3 mai 2016

le Préfet
de la Drôme

**Le Préfet
signé
Eric SPITZ**

Annexe n° 1 - Plan de répartition 2016

SIG	Petit Buëch (volumes en m ³)							
	Préleveurs	Cours d'eau	Printemps	Juillet	Août	Septembre	Automne	Total
BO 14	CHEVALLIER Jean Paul	Le Petit Buëch	1 400	1 600	632	700	0	4
BO 26	PELLOUX Jean-Luc	Rif de St Marcellin	1 500	2 000	1 069	500	500	5
BO 81	GAUDY Fabien	Le Petit Buëch	20 000	20 000	14 686	20 000	1 700	76
BO 42	EYRAUD Bernard	Adoux le Petit Buëch	0	16 500	7 391	3 050	850	27
BO 70	ORAISON Salid	Adoux le Petit Buëch	1 750	2 350	1 069	450	100	5
AO 06	ASA du canal de Champcroze	Le Petit Buëch	900 000	400 000	366 011	52 000	0	1 71
AO 07	ASA de la Subteyte	Adoux le Petit Buëch	395 950	523 450	234 327	96 100	26 950	1 27
BO 105	GORDON Maya	Le Petit Buëch	1 050	630	630	490	700	3
AO 08	ASA du Gd Canal de la Bâtie Mont.	Le Petit Buëch	250 000	200 000	145 894	50 000	20 000	665
BO 11	GASCARD Fabien	Torrent de la Rivière	3 550	4 650	2 091	850	250	11
BO 16	GAY-PARA François	Béal de Pre la Bayle	7 000	16 000	5 154	2 000	0	30
AO 09	ASA des Roux (réserve 120 000 m ³)	Béal de Pre la Bayle	60 000	1 000	1 000	1 000	60 000	123
AO 10	ASA des Digues et canaux du Village	Le Petit Buëch	118 800	157 050	70 612	28 850	8 100	383
AO 11	ASA des digues et canaux de la plaine	Ruisseau de l'Arc	75 000	53 000	34 041	31 000	6 000	199
BO 30	ROSTAIN Jean-François	Ravin du Temple	300	400	194	100	20	1
BO 87	GERBY Damien	Le Nacier	0	20 000	2 285	10 000	0	32

BO 62	GUEYRAUD Roland	Le Ruissan	600	2 060	291	10	10	2
BO 58	BERMOND Lionel	Le Ruissan	550	400	340	0	0	1
BO 59	BERMOND Lionel	Adoux le Petit Buëch	1 250	400	389	0	0	2
BO 60	BERMOND Lionel	Le Ruissan	750	600	437	0	0	1
BO 61	BERMOND Lionel	Le Petit Buëch	150	200	97	0	0	4
AO 12	ASL du canal du Beycanter	La Sigouste	121 800	161 050	72 412	29 550	8 300	39
AO 13	ASA du canal de la Plaine	La Béoux	136 900	180 950	81 360	33 200	9 300	44
AO 14	ASA de la Béoux	La Béoux	69 400	91 750	41 239	16 850	4 750	22
BO 38	MEYZENQ Jean-Jacques	La Béoux	2 000	2 000	875	0	0	4
AO 15	ASA du canal du Béal	Adoux le Petit Buëch	244 050	322 650	145 067	59 250	16 600	78
AO 16	ASA du canal du Plan	Le Petit Buëch	300 000	350 000	173 468	117 470	0	94
AO 17	ASA du canal d'arrosage du Moulin	Le Petit Buëch	247 400	327 100	147 061	60 050	16 850	79
AO 18	ASA du canal du Bourg	Torrent de Glaisette	21 000	28 000	12 206	7 000	1 500	69
	Total des allocations autorisées		2 982 150	2 885 790	1 562 328	620 470	182 480	8 23
	Volumes prélevables (-15 %)		-	3 380 097	1 562 331	620 474	-	

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date de ce jour. Gap, le 5 avril 2016
Le Préfet
signé
Philippe COURT

SIG	Grand Buëch (volumes en m ³)							
	Préleveurs	Cours d'eau	Printemps	Juillet	Août	Septembre	Automne	Total
AO 01	A du canal des Vignasses	Grand Buëch	98 400	148 900	61 893	25 665	5 900	34
AO 02	ASA des canaux d'Aspres sur Buëch	Grand Buëch	200 000	200 000	195 998	81 242	18 850	69
AO 03	ASA d'Ayguebelle	Ravin d'Ayguebelle	3 000	5 000	2 712	1 581	350	12
BO 98	BAUCHAU Benoît	Affluent du Grand Buëch	1 350	2 100	859	361	100	4
BO 85	ROUX Eric	Grand Buëch	1 200	2 000	588	225	50	4
BO 88	FRANCO Patricia	Grand Buëch	9 500	8 000	407	180	50	18
BO 91	ROUX Serge	Affluent du Grand Buëch	5 000	4 000	814	316	100	10
AO 04	ASA des irrigants du Buëch	Grand Buëch	200 000	400 000	161 584	66 967	15 554	84
AO 05	ASA des Sétives	Grand Buëch	594 000	420 000	373 983	154 984	250 000	1 79
	Total des allocations autorisées		1 112 450	1 190 000	798 838	331 521	290 954	3 72
	Volumes prélevables (-15 %)		-	1 738 366	798 841	331 526	-	

SIG	Buëch à Serres (volumes en m ³)							
	Préleveurs	Cours d'eau	Printemps	Juillet	Août	Septembre	Automne	Total
AO 20	ASA de Maraize (réserve 450 000 m ³)	Maraize	340 000	24 650	34 000	13 175	250 000	66
BO 82	LAURENS Stéphane	Torrent la Courtine	3 000	4 000	4 000	4 000	2 000	17
BO 63	LAURENS Stéphane	Torrent la Courtine	5 000	7 000	7 000	7 000	1 000	27
BO 43	LATIL Denis	Béal Monsieur	4 350	5 950	2 700	1 000	300	14
BO 48	ILLY Bernard	Maraize	2 000	3 000	3 000	0	0	8
BO 51	ILLY Bernard (réserve 19 000 m ³)	Torrent de Font	9 000	6 800	6 800	2 000	10 000	34
BO 50	ILLY Bernard	Torrent du Grand Béal	700	700	700	0	0	2
	Total des allocations autorisées		364 050	52 100	58 200	27 175	263 300	76
	Volumes prélevables (-15 %)		-	163 828	74 719	27 673	-	

SIG	Retenue Saint-Sauveur (volumes en m ³)							
	Préleveurs	Cours d'eau	Printemps	Juillet	Août	Septembre	Automne	Total
AO 33	CCBB (+ Blaisance et Céans)	Buëch			2 900 379			2 90
AO 31	ASA de Larnage	Buëch			2 505 857			2 50
AO 32	ASA de Lazer	Buëch			593 764			593
	Total des allocations autorisées				6 000 000			6 00

Volumes prélevables		6 000 000
---------------------	--	-----------

SIG	Buëch aval de Serres (volumes en m ³)							
	Préleveurs	Cours d'eau	Printemps	Juillet	Août	Septembre	Automne	Total
AO 23	ASA de la Rochelle Fontainebleau	Le Buëch	250 000	160 000	125 645	53 026	0	588 671
AO 24	ASA du Canal de Guire	Le Buëch	349 150	478 150	190 810	76 051	23 650	1 117 811
BO 90	MAYNEAUD Damien	Ravin de l'Eglise	1 200	1 600	725	258	100	3 883
BO 27	GAUTIER Michel	Le Buëch	15 650	21 400	9 568	3 589	1 050	51 247
AO 25	ASA des irrigants de Ribiers	Torrent de Clarescombes	153 500	210 250	83 881	33 535	10 400	491 316
AO 26		Torrent de l'Antison						
BO 40	ACHARD Sébastien (réserve 10 000 m ³)	Ravin des Vignes	5 000	10 000	2 000	0	0	17 000
BO 33	BERAUD Jean-Marie/ ALMERAS René	Le Céans	2 950	4 050	1 788	681	200	9 669
BO 69	BERNARD Yves	Affluent le Céans	2 000	3 000	2 223	863		8 086
BO 12	BEYNET Régis	Le Channe	25 000	25 000	7 200	2 726	0	59 926
BO 94	BOREL Jean-Pierre	Le Riou	6 000	7 000	2 465	954	0	16 419
BO 06	GIRAUD Marc	Le Buëch	10 000	12 000	5 509	2 090	0	29 600
BO 100	GIRAUD Marc	Affluent Buëch	500	1 000	966	430	0	2 896
BO 101	GIRAUD Marc	Affluent Buëch	11 000	5 000	4 832	1 722	0	22 554
BO 102	GIRAUD Marc	Affluent Buëch	3 000	5 000	4 832	1 722	0	14 554
BO 99	DIETLIN Camille	Torrent La Doux	400	450	338	143	30	1 361
BO 10	GUERIN Georges	Béal des Trois Combes	5 900	8 100	3 555	1 363	400	19 318
BO 49	ILLY Bernard	Béal des Trois Combes	5 000	8 000	3 963	1 499		18 462
BO 83	LAURENS René	Béal d'Antison	5 000	18 000	6 765	1 913	0	31 678
BO 103	LAURENS René	Béal d'Antison	1 500	4 000	2 899	1 435	0	9 834
BO 104	GAUTHIER Jean Paul	Buëch	27 000	12 420	7 829	3 616	2 700	53 565
BO 07	MARTIN Thierry	Le Céans	16 000	6 000	5 799	2 862	0	30 661
	Total des allocations autorisées		897 250	1 002 420	474 513	190 482	38 630	2 603 315
	Volumes prélevables (-15 %)		-	1 028 027	474 515	190 482	-	1 703 024

SIG	Chauranne (volumes en m ³)							
	Préleveurs	Cours d'eau	Printemps	Juillet	Août	Septembre	Automne	Total
BO 01	BELLET Pascale	Béal de Port	0	150	50	200	0	400
BO 02	BELLET Pascale	Chauranne	1 000	2 700	1 200	2 500	0	7 400
BO 80	MANNENT Michel	Chauranne	1 200	1 850	850	1 000	0	4 900
AO 21	ASA du canal des Eygasses	Ruisseau d'Aigache	34 300	32 166	14 405	6 700	2 000	89 571
AO 22	ASA du Moulin	Chauranne	176 000	116 751	52 194	12 000	0	356 945
BO 20	IMBERT Christian	Chauranne	1 800	1 728	850	350	0	4 728
BO 19	IMBERT Christian	Chauranne	0	2 592	1 250	500	150	4 492
	Total des allocations autorisées		214 300	157 937	70 799	23 250	2 150	468 436
	Volumes prélevables (-15 %)		-	157 937	70 799	29 409	-	358 145

SIG	Aiguebelle (volumes en m ³)							
	Préleveurs	Cours d'eau	Printemps	Juillet	Août	Septembre	Automne	Total
AO 27	ASA du Grand Canal de la Pierre	Torrent d'Aigue Vouluie	90 250	83 166	38 161	15 389	2 950	229 916
BO 22	ODDOU & BLANCHARD Karine	Affluent de l'Aigue Vouluie	14 400	14 800	6 800	2 750	450	39 200
BO 95	BLANCHARD Jean Marie	Affluent de l'Aigue Vouluie	2 000	6 938	2 826	549	50	12 363
BO 79	BLANCHARD Jean Marie	Affluent de l'Aigue Vouluie	1 000	1 900	850	0	0	3 750
AO 28	ASA de Pré Rond	Torrent d'Aigue Vouluie	27 850	25 679	11 766	5 300	900	71 525
BO 29	GAEC des Granges	L'Uvernau	10 150	10 450	4 800	1 950	350	27 700
BO 13	LANTEAUME Bernard	Torrent Arron	7 800	7 800	3 200	1 500	0	20 300

BO 05	REYNAUD Jean-Paul	Aiguebelle	3 274	1 420	1 420	700	3 274	10
	Total des allocations autorisées		156 724	152 153	69 823	28 138	7 974	414
	Volumes prélevables (-15 %)		-	152 153	69 823	28 138	-	

SIG	Blaisance (volumes en m ³)							
	Préleveurs	Cours d'eau	Printemps	Juillet	Août	Septembre	Automne	Total
AO 30	ASA du Canal du Grand arrosage	La Blaisance	80 000	40 000	40 000	23 300	20 000	203 300
BO 03	BEAUMIER Roland	La Blaisance	10 000	15 000	4 000	1 800	1 000	31 800
BO 28	MATHIEU Alain	La Blaisance	3 500	450	250	170	4 000	8 370
	Total des allocations autorisées		93 500	55 450	44 250	25 270	25 000	241 970
	Volumes prélevables (-15 %)		-	136 445	68 223	25 309	-	

	Total printemps	Total Juillet	Total Août	Total Septembre	Total automne	Total
Total Buëch hors St Sauveur (en m³)	5 820 424	5 495 850	3 078 751	1 246 306	810 488	16 451 819
St-Sauveur (en m³)	6 000 000					6 000 000
Total Buëch (en m³)	11 820 424					22 451 819

O. : Eaux souterraines

Préfecture

Direction des collectivités et de l'utilité publique

Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle administratif

Affaire suivie par : Gisèle BAUD - Angélique SIGNORET

Tél. : 04 75 79 28 51 – 04 75 79 28 67

Fax : 04 75 79 28 55

courriel : gisele.baud@drome.gouv.fr
angelique.signoret@drome.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2016146-0011

relatif au projet de périmètre issu de la fusion du syndicat intercommunal des Eaux de Citelle et du syndicat intercommunal des Eaux du Bas Roubion

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2010-1536 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et notamment son titre III consacré au développement et à la simplification de l'intercommunalité, modifiée ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

VU l'article 40-III de cette loi portant sur la mise en oeuvre du schéma départemental de coopération intercommunale, prévu à l'article L. 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales, et notamment sur la fusion de syndicats de communes ou de syndicats mixtes ;

VU l'arrêté n°2016-085-0010 du 25 mars 2016 portant Schéma Départemental de Coopération Intercommunale de la Drôme (SDCI) ;

VU le projet de fusion du syndicat intercommunal des Eaux de Citelle et du syndicat intercommunal des Eaux du Bas Roubion ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 avril 1966 portant création du syndicat intercommunal des Eaux de Citelle, modifié par les arrêtés du 17 novembre 1966, n° 830 du 8 mars 1999 et n° 10-0317 du 27 janvier 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 janvier 1944 portant création du Syndicat Intercommunal des Eaux du Bas Roubion, modifié par les arrêtés des 28 janvier 1948, 23 janvier 1959, 23 avril 1969, n° 4003 du 4 août 1997, n° 02-5351 du 4 novembre 2002, n° 08-0992 du 4 mars 2008, n° 09-5813 du 16 décembre 2009, n° 09-5825 du 17 décembre 2009 et n° 2012356-0011 du 21 décembre 2012 ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en oeuvre le projet de fusion précité inscrit dans le SDCI de la Drôme ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme,

ARRETE

Article 1 : Il est proposé la fusion du syndicat intercommunal des Eaux de Citelle et du syndicat intercommunal des Eaux du Bas Roubion

Article 2 : La liste des membres inscrits dans le périmètre de consultation pour le projet de fusion du syndicat intercommunal des Eaux de Citelle et du syndicat intercommunal des Eaux du Bas Roubion est donc fixée comme suit :

La Bâtie-Rolland, La Bégude de Mazenc, Bonlieu-sur-Roubion, Charols, Cléon d'Andran, Espeluche, La Laupie, Manas, Montboucher-sur-Jabron, Pont de Barret, Puygiron, Puy-Saint-Martin, Rochebaudin, Roynac, Saint-Gervais-sur-Roubion, Saint-Marcel-les-Sauzet, Salettes, Sauzet, Souspierre, La Touche.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux présidents du syndicat intercommunal des Eaux de Citelle et du syndicat intercommunal des Eaux du Bas Roubion dont la fusion est envisagée afin de recueillir l'avis de leur comité syndical.

A compter de la notification du présent arrêté, l'organe délibérant dispose d'un délai de soixante-quinze jours pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié concomitamment au maire de chaque commune membre des syndicats inclus dans le projet de périmètre, afin de recueillir l'accord des conseils municipaux.

A compter de la notification du présent arrêté, les conseils municipaux disposent d'un délai de soixante-quinze jours pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble situé 2, Place de Verdun -BP 1135- 38022 Grenoble Cedex 1, dans un délai de deux mois à compter, selon les cas, de sa notification aux maires des communes concernées ou de son affichage en préfecture de la Drôme, sous-préfectures de Die et Nyons, au siège des mairies.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, les Sous-Préfets de Die et de Nyons, les Présidents des syndicats intercommunaux des Eaux de Citelle et des Eaux du Bas Roubion, les maires des communes inscrites dans le périmètre défini à l'article 2, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le 25 mai 2016

Le Préfet,
Eric SPITZ

PREFET DE LA DROME
Préfecture
Cabinet

Affaire suivie par : Joëlle ROBIN
Tel : :04-75-79-29-86
Fax :04-75-79-29-43
courriel :joelle.robin@drome.gouv.fr

ARRETE n° 2016147-0003
Accordant la Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers
(Médaille d'Honneur pour services exceptionnels)

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret N° 62-1073 du 11 septembre 1962 fixant les conditions d'attribution de la Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers,

Vu le décret N° 68-1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière de la distinction sus-visée,

Vu le décret N° 80-209 du 10 mars 1980, modifiant certaines dispositions relatives à l'octroi de cette décoration,

Vu le décret N° 99-1039 du 10 décembre 1999 modifié, relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,

Vu les services exceptionnels dont a fait preuve le Lieutenant de sapeur-pompier volontaire Jacques BEGOT,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Drôme et de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} – Il est décerné, une **Médaille d'Honneur avec Rosette, échelon Argent**, pour services exceptionnels au Lieutenant **Jaques BEGOT**, sapeur-pompier volontaire.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 – Le Directeur de Cabinet et le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 26 mai 2016

Le Préfet,
Eric SPITZ

Préfecture
Cabinet du Préfet
Affaire suivie par : Brigitte HUMETZ
Tel.: 04 79 79 29 90
Fax : 04 75 79 29 46
Courriel : brigitte.humetz@drome.gouv.fr
accueil du public du lundi au vendredi
de 08 h 30 à 12h et 14h à 16h

A R R E T E n° 2016147- 0006
portant autorisation d'une manifestation sportive
de type équestre (TREC)
organisée le 29 MAI 2016
par « L'ELEVAGE DU RIF NOIR »
dans le département de la Drôme

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport ;
VU le code de la route ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de l'environnement ;
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Eric SPITZ, préfet de la Drôme ;

VU la loi n° 99.223 du 23 mars 1999 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage ;
VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;
VU l'arrêté préfectoral n°10-2384 du 10 juin 2010 relatif à l'organisation et aux contrôles des rassemblements d'animaux de compagnie et d'agrément dans le département de la Drôme ;
VU l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
VU l'arrêté du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;
VU l'arrêté préfectoral n°202016006-0002 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;
VU la demande présentée le 29 mars 2016, par Mme Audrey CHARPY, représentant « L'Elevage du Rif Noir », sise le petit montagnat à CHABRILLAN (26400), en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le 29 mai 2016 une manifestation équestre T R E C, (technique de randonnée équestre en compétition), dans le département de la Drôme ;

VU le règlement de la manifestation joint à cette demande ;

VU l'attestation d'assurance délivrée par la société AXA Assurance, couvrant les risques liés à cette manifestation ;

VU les avis du président du comité départemental de tourisme équestre de la Drôme, des maires concernés, du président du Conseil départemental, du colonel, commandant le groupement de la gendarmerie et du directeur départemental du service d'incendie et de secours ;
CONSIDERANT que l'organisateur s'est assuré qu'il dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de tous les participants à la manifestation sportive ;
CONSIDERANT que l'ensemble des dispositions du présent arrêté doit permettre le déroulement sécurisé de la manifestation ;

SUR proposition du Directeur de cabinet du Préfet de la Drôme,

A R R E T E

ARTICLE 1er : AUTORISATION

Madame Audrey CHARPY, représentant « L'Elevage du Rif Noir », sis le petit montagnat à CHABRILLAN (26400), est autorisée à organiser le 29 mai 2016 une manifestation équestre T R E C, (technique de randonnée équestre en compétition), conformément au dossier transmis à l'autorité préfectorale.

L'organisateur devra s'assurer au départ de la manifestation que les participants soient régulièrement équipés conformément à l'article 6.2 du règlement des compétitions TREC de la fédération française d'équitation (liste concurrents, liste pharmacie, liste sécurité et la liste maréchalerie).

L'organisateur devra veiller à ce que les participants soient en possession d'une licence valide délivrée par la fédération française d'équitation, ainsi que d'un descriptif sommaire et schématique le plus lisible possible des parcours.

ARTICLE 2 : MESURES DE SECURITE EN MATIERE DE CIRCULATION

Cette autorisation est accordée sous réserve que l'organisateur assume l'entière responsabilité de cette manifestation et mette en place des signaleurs en nombre suffisant aux emplacements du parcours où les exigences de sécurité le nécessitent.

Les signaleurs sont, par le présent arrêté, agréés pour cette épreuve sportive. Ils devront être majeurs, titulaires du permis de conduire, identifiables au moyen d'un brassard de couleur vive, vêtus d'un gilet réfléchissant de haute visibilité qui les différencie des spectateurs et des compétiteurs, conformément aux dispositions de l'article R416-19, du code de la route, et être en possession d'une copie du présent arrêté. Par ailleurs, ils devront être formés avant le début de l'épreuve.

Les signaleurs doivent obligatoirement être présents et les équipements mis en place, un quart d'heure, au moins, une demi-heure, au plus, avant le passage théorique de l'épreuve et retirés un quart d'heure après la fin de l'épreuve.

L'organisateur est tenu, 8 (huit) jours avant la date de la course de fournir aux communes et aux forces de l'ordre concernées, un plan de parcours indiquant la position

des signaleurs.

Les riverains et autres usagers de la route devront être informés du déroulement de cette manifestation par voie de presse ou par tout autre moyen, avec mention des itinéraires et horaires de passage.

Cette manifestation ne bénéficiant pas de l'usage privatif de la chaussée, les participants devront respecter scrupuleusement les prescriptions du code de la route lorsqu'ils emprunteront les voies ouvertes à la circulation automobile.

Aucun service particulier ne sera mis en place par les forces de l'ordre, hormis les missions de surveillance générale programmées.

ARTICLE 3 : ALERTE DES SECOURS

L'organisateur devra disposer sur le site d'un téléphone pour donner l'alerte. Si un doute subsiste sur la fiabilité du réseau GSM, il conviendra de privilégier un téléphone fixe.

Madame Audrey CHARPEY, responsable de l'organisation doit rester joignable pendant la durée de l'épreuve et diriger les secours. Elle pourra être contacté par le CODIS ou les moyens de secours publics en cas de nécessité d'intervention pouvant impacter la manifestation et devra prendre toute disposition nécessaire pour faciliter l'accès des moyens de secours. En cas de délégation de cette fonction, le nom et numéro de téléphone de la personne désignée doit être fourni sans délai au SDIS 26, service opération, au moins 7 jours avant la manifestation.

ARTICLE 4 : ACCESSIBILITÉ DES SECOURS

La manifestation ne doit pas entraver la distribution courante des secours sur les axes empruntés et dans les agglomérations concernées.

ARTICLE 5 : SÉCURITÉ DU PUBLIC ET DES ACTEURS

Les dispositions de l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours seront respectées afin de mettre en place un dispositif de sécurité correctement dimensionné pour le public attendu sur la manifestation. Ce dispositif complète les mesures obligatoires prévues par les règlements fédéraux sans pour autant s'y substituer.

La protection des acteurs de la manifestation fait l'objet d'obligations édictées par leur réglementation. Il appartient à l'organisateur d'identifier les règles auxquelles il se trouve soumis.

Les riverains et autres usagers de la route devront être informés du déroulement de cette manifestation par voie de presse ou tout autre moyen.

Les mesures de sécurité et de secours prises à l'égard des spectateurs à l'occasion de manifestations publiques à caractère sportif relèvent en toutes circonstances de la responsabilité de l'organisateur.

ARTICLE 6 : AUTRES OBLIGATIONS

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit. Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques devra avoir disparu au plus tard vingt-quatre heures après le passage de l'épreuve.

L'organisateur recommandera aux pratiquants et accompagnants de faire preuve de correction, de ne pas camper, de ne pas faire de feu, ni de laisser aucun débris, de ne cueillir aucune plante, de ne pas s'éloigner des sentiers balisés et de respecter les autres usagers de la forêt.

ARTICLE 7 : ENGAGEMENTS

L'organisateur devra, conformément à ses engagements :

- ✓ Décharger expressément l'Etat, le département, les communes concernées et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de celle-ci ;
- ✓ Supporter ces mêmes risques pour lesquels il a déclaré être assuré auprès d'une compagnie agréée par le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et notoirement solvables, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;
- ✓ Prendre à sa charge la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à des dépendances du fait des concurrents, de lui-même ou de ses préposés ;
- ✓ Payer éventuellement tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve.

ARTICLE 8 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'organisateur devra observer les prescriptions de l'arrêté sous réserve de ce droit.

ARTICLE 9 : NOTIFICATION A L'ORGANISATEUR

Le présent arrêté sera notifié à Madame Audrey CHARPY, représentant « l'Elevage du Rif Noir ».

ARTICLE 10 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (adresse : 2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 11 : PUBLICATION ET EXECUTION

Le directeur de cabinet du préfet de la Drôme, les maires concernés, le président du Conseil départemental, le colonel, commandant le groupement de la gendarmerie, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur départemental des territoires et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisateur.

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Directeur de Cabinet,
Stéphane COSTAGLIOLI

Valence, le 26 mai 2016

Préfecture
Cabinet du Préfet
Affaire suivie par : Brigitte HUMETZ
Tel.: 04 79 79 29 90
Fax : 04 75 79 29 46
Courriel : brigitte.humetz@drome.gouv.fr
accueil du public du lundi au vendredi
de 08 h 30 à 12h et 14h à 16h

A R R E T E N°2016147-0007
portant autorisation
d'une manifestation motorisée intitulée
« 19ème Rallye National Terre du Diois et 1^{er} Rallye VHC Terre du Diois »
organisée par ASA DROME
du 27 au 29 mai 2016
dans le département de la Drôme

Le Préfet de la Drôme

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport ;

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Eric SPITZ, préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016006-0002 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;

VU la demande formulée par monsieur Jean-Pierre LABAUNE, président de l'Association Sportive Automobile de la Drôme « ASA Drôme », sise 21 rue Henry Rey à VALENCE (26000), en vue d'obtenir une autorisation d'organiser une manifestation motorisée intitulée, « 19ème Rallye National Terre du Diois et 1^{er} Rallye VHC Terre du Diois » du 27 au 29 mai 2016 dans le département de la Drôme ;

VU le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions de la fédération française de sport automobile ;

VU l'attestation d'assurance délivrée le 25 mars 2016 par les Assurances LESTIENNE couvrant les risques liés aux épreuves ;

VU la convention de l'Office National des Forêts du 29 avril 2016 ;

VU les avis du président du Conseil départemental, des maires concernés (dont l'avis nous est parvenu), du colonel, commandant le groupement de la gendarmerie, du directeur départemental de la sécurité publique, du directeur départemental des territoires, et du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière, réunie en préfecture le 12 mai 2016 ;

CONSIDERANT que l'organisateur s'est assuré qu'il dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de tous les participants à la manifestation ;

CONSIDERANT que l'ensemble des dispositions du présent arrêté doit permettre le déroulement sécurisé de la manifestation ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de la Drôme,

A R R E T E

ARTICLE 1er : AUTORISATION

Monsieur Jean-Pierre LABAUNE, président de l'Association Sportive Automobile de la Drôme « ASA Drôme », sise 21 rue Henry Rey à VALENCE (26000) est autorisé à organiser une manifestation motorisée intitulée « 19ème Rallye National Terre du Diois et 1^{er} Rallye VHC Terre du Diois » du 27 au 29 mai 2016 dans le département de la Drôme, conformément aux dossiers transmis à l'autorité préfectorale.

Cette manifestation se déroulera aux dates et horaires suivants :

le vendredi 27 mai 2016 de 14 h 00 à 24 h 00,

le samedi 28 mai 2016 de 05 h 00 à 23 h 30,

le dimanche 29 mai 2016 de 05 h 00 à 20 h 00.

Un représentant du comité d'organisation devra être présent au départ ainsi qu'à l'arrivée de l'épreuve. Chaque commissaire de course devra avoir en sa possession un moyen d'alerte immédiat et être en mesure de donner des directives claires et efficaces quant aux différents arrêtés pris (interdiction de stationnement, déviation, mise en place...).

La présente autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en aura été faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

ARTICLE 2 : ATTESTATION

Conformément à l'article R.331-27 du code du sport, la manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur technique d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

ARTICLE 3 : MESURES DE SECURITE GENERALES

Cette autorisation est accordée sous réserve que l'organisateur assume l'entière responsabilité de cette manifestation et mette en place des signaleurs en nombre suffisant aux emplacements du parcours où les exigences de sécurité le nécessitent.

Les signaleurs sont, par le présent arrêté, agréés pour cette épreuve sportive. Ils devront être majeurs, titulaires du permis de conduire, identifiables au moyen d'un

brassard de couleur vive, vêtus d'un gilet réfléchissant de haute visibilité qui les différencie des spectateurs et des compétiteurs, conformément aux dispositions de l'article R416-19, du code de la route, et être en possession d'une copie du présent arrêté. Par ailleurs, ils devront être formés avant le début de l'épreuve.

Les signaleurs doivent obligatoirement être présents et les équipements mis en place, un quart d'heure, au moins, une demi-heure, au plus, avant le passage théorique de l'épreuve et retirés un quart d'heure après la fin de l'épreuve.

L'organisateur est tenu, 8 (huit) jours avant la date de la course de fournir aux communes et aux forces de l'ordre concernées, un plan de parcours indiquant la position des signaleurs.

Les riverains et autres usagers de la route devront être informés du déroulement de cette manifestation par voie de presse ou par tout autre moyen, avec mention des itinéraires et horaires de passage.

Aucun public ne sera admis à assister aux épreuves spéciales en dehors des emplacements prévus par le comité d'organisation. Ces aires devront être clairement indiquées, délimitées et protégées. Des signaleurs et commissaire de course devront être présents en ces lieux afin de veiller au bon respect des consignes de sécurité.

Lors des parcours de liaison, Les participants devront respecter scrupuleusement les prescriptions du code de la route, ainsi que les arrêtés des maires et du président du conseil départemental et Préfet de la Drôme réglementant la circulation en ce qui concerne les limitations de vitesse et le respect des signaux STOP et lumineux.

Les éventuels itinéraires de déviation, les numéros de téléphone portable ainsi que les identités des responsables devront être communiqués avant le départ, aux responsables locaux des services de secours et des forces de l'ordre.

Aucun service particulier ne sera mis en place par les forces de l'ordre hormis les missions de surveillance générale programmées.

ARTICLE 4: ALERTE DES SECOURS

L'organisateur devra disposer sur le site d'un téléphone pour donner l'alerte. Si un doute subsiste sur la fiabilité du réseau GSM, il conviendra de privilégier un téléphone fixe.

Le responsable de l'organisation, monsieur MONTEIL doit rester joignable au **06 85 43 28 53** pendant la durée de l'épreuve et diriger les secours. Il devra entrer en contact avec les directeurs de courses des spéciales pour permettre le passage des véhicules de secours, le cas échéant.

En cas de délégation de cette fonction, monsieur Jannick DAUBIGNE est désigné et sera joignable au **06 86 98 35 27**.

Le nom et numéro de téléphone de la personne désignée doit être fourni sans délai au SDIS 26, service opération.

Chaque PC radio sur les épreuves, doit être en relation avec le PC course et le responsable sécurité.

Le responsable sécurité est chargé de l'alerte des secours publics en cas de besoin et de faciliter l'accès des secours au lieu du sinistre sans délai dès leur présentation au départ de la portion de route fermée ou sur un des points d'accès intermédiaire.

ARTICLE 5 : ACCESSIBILITÉ DES SECOURS

La manifestation ne doit pas entraver la distribution courante des secours sur les axes empruntés et l'agglomération concernée, à savoir :

- Vérifier que les itinéraires empruntés dans le cadre de la manifestation soient accessibles en tout point par les services d'incendie de secours.

- Faciliter la circulation des véhicules de secours dans le sens et à contre-sens des voies faisant l'objet d'un arrêté de circulation.

- Garantir un gabarit des déviations au moins équivalent à ceux des itinéraires fermés afin de permettre un accès aisé des engins de secours.

- Réglementer les stationnements afin de laisser un libre accès permanent aux engins de secours et de lutte contre l'incendie. A défaut, une zone de passage

réservée au secours sera matérialisée sur les zones accueillant la manifestation.

- Organiser un point d'entrée des moyens de secours par le départ de chaque spéciale course et par un autre point à définir en accord avec le SDIS 26 (accès secondaire).

- Mettre en place des points de rendez-vous entre le DPS et les équipages de secours public engagés au profit de la manifestation. Ces points devront être précisés dès l'appel au CTA (18) par le responsable sécurité en lien avec les moyens DPS .

ARTICLE 6 : SÉCURITÉ DU PUBLIC ET DES ACTEURS

Les dispositions de l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours seront respectées afin de mettre en place un dispositif de sécurité correctement dimensionné pour le public attendu sur la manifestation. Ce dispositif complète les mesures obligatoires prévues par les règlements fédéraux sans pour autant s'y substituer.

La protection des acteurs de la manifestation relève en toutes circonstances de la responsabilité de l'organisateur. Elle fait l'objet d'obligations édictées par la réglementation de sa fédération, et il lui appartient d'identifier les règles auxquelles il se trouve soumis.

ARTICLE 7 : AUTRES OBLIGATIONS

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

L'organisateur devra, par ailleurs :

- Décharger expressément l'Etat, le Département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et plus précisément les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes par le fait, soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve ;

- Supporter ces mêmes risques pour lesquels il a déclaré être assuré auprès d'une ou de plusieurs sociétés agréées en France, dans un autre Etat membre de la Communauté Européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen, et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette société ne peut mettre en cause la responsabilité administrative ;

- Assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés aux voies publiques, aux routes forestières, à leurs dépendances et aux domaines privés, du fait des concurrents, de lui même ou de ses préposés ;

- Payer éventuellement tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve ;

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

RISQUES INCENDIE HYDROCARBURES :

- Interdire dans un rayon de 10 mètres de la zone de ravitaillement tout appareil ou objet pouvant donner lieu à une production d'étincelles ou présentant des parties susceptibles d'être portées à incandescence. Ce périmètre sera d'accès réglementé par les organisateurs avec une interdiction de fumer qui fera l'objet d'une signalisation ou d'un affichage en caractères très apparents.

RISQUE DE POLLUTION ACCIDENTELLE

- Aménager le parc de ravitaillement afin de prévenir un écoulement d'hydrocarbures ou d'huiles dans les réseaux d'eau pluviale et assurer une rétention.

ARTICLE 9 : INCIDENCES NATURA 2000

La manifestation traverse une zone du site Natura 2000 de la « Gervanne et rebord occidental du Vercors ». Les véhicules doivent rester uniquement sur des voies ouvertes à la circulation. L'organisateur doit veiller au respect des parcours, interdire tout feu, et veiller au respect du site en interdisant tout jets de déchets.

ARTICLE 10 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'organisateur devra observer les prescriptions de l'arrêté sous réserve de ce droit.

ARTICLE 11 : NOTIFICATION A L'ORGANISATEUR

Le présent arrêté sera notifié à monsieur Monsieur Jean-Pierre LABAUNE, président de l'Association Sportive Automobile de la Drôme « ASA Drôme ».

ARTICLE 12 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (adresse : 2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 13 : EXECUTION ET PUBLICATION

Le Directeur de cabinet du Préfet de la Drôme, le Sous-Préfet de Die, le Président du Conseil départemental, les Maires des communes concernées, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Directeur départemental des services incendie et de secours, le Directeur départemental de la cohésion sociale et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs de l'Etat et dont une copie sera adressée à l'organisateur.

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Directeur de Cabinet,
Stéphane COSTAGLIOLI

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Sous-préfecture de Nyons

Nyons, le 27 mai 2016

Affaire suivie par : Chantal MANDON
Tél. : 04.75.26.92.56
Fax : 04.75.26.16.72
courriel : chantal.mandon@drome.gouv.fr

Arrêté n°2016-148-0006
portant renouvellement de l'autorisation et de l'homologation
du circuit de Kart Cross
sis « Le Lavoir », parcelles ZC 114 et ZM 1,
sur le territoire de la commune de La Laupie.

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code du Sport ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2215-1 ;
VU le Code de la Route et notamment ses articles R.411-29 à R.411-32 ;
VU la loi n° 99-223 du 23 mars 1999 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage ;
VU le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ouvertes à la circulation ou ouvertes à la circulation publique ;
VU l'arrêté du 26 mars 1980 et l'arrêté du 26 décembre 2005 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;
VU l'arrêté du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;
VU l'arrêté du 7 août 2006 pris pour l'application des articles 5, 7 et 14 du décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;
VU l'arrêté du 27 octobre 2006 portant application de l'article 11 du décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;
VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours (DPS) ;
VU l'arrêté préfectoral N° 2013-057-0026 du 26 février 2013 réglementant l'emploi du feu et le débroussaillage dans le cadre de la prévention des incendies de forêt ;
VU l'arrêté préfectoral N°20160006-0003 en date du 11 janvier 2016 donnant délégation de signature au Sous Préfet de l'arrondissement de Nyons ;
VU la demande présentée par Monsieur Alain BACONNIER, responsable au sein de l'association «Foyer Rural» sise, 26740 La Laupie, en vue d'obtenir l'autorisation et l'homologation du circuit de Kart Cross et de poursuite sur terre, sis, « Le Lavoir », 26740 La Laupie ;
VU les avis favorables de Monsieur le Maire de La Laupie, Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme, Monsieur le Président du Conseil départemental – Direction des Déplacements, Monsieur le Directeur Départemental de la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de la Santé, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et l'Union Française des Oeuvres Laïques d'Éducation Physique (U.F.O.L.E.P.) ;
VU la visite effectuée sur le site, sis, « Le Lavoir », sur le territoire de la commune de La Laupie, en date du 10 mai 2016 ;
VU l'avis favorable émis par la Commission départementale de Sécurité Routière (section Épreuves Sportives) réunie à la Préfecture de la Drôme le jeudi 12 mai 2016 ;
Considérant que les conditions de sécurité sont réunies pour permettre le bon déroulement des entraînements, roulages, compétitions et manifestations sportives de Kart Cross, Poursuite sur terre sur le site, sis, le Lavoir, 26740 La Laupie ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Le président de l'association «Foyer Rural», (section Kart Cross) sise, 26740 La Laupie, **est autorisé, pour une période de 4 ans à compter de la signature du présent arrêté, à utiliser, pour des entraînements, épreuves, activités pédagogiques et compétitions sportives de Kart Cross, le circuit situé sur le territoire de la commune de La Laupie, sis, « Le Lavoir », parcelles ZC 114 et ZM 1, 26740 La Laupie.**

Le circuit mentionné à l'alinéa précédent **est homologué pour les activités de Kart Cross pour une nouvelle période de quatre ans à compter de la signature du présent arrêté.**

Les conditions suivantes sont précisées pour l'autorisation et l'homologation sus mentionnées :

Spécialités pratiquées sur le site : Kart Cross.

Types de véhicules autorisés à utiliser le circuit :

- 500 cm³ et 600 cm³, moteur origine Motos,
- 602 cm³ et 652 cm³, moteur origine Automobiles.

Les horaires d'entraînements pour les stages, les activités pédagogiques et les opérations de roulages sont les suivants :

- Les dimanches, jours fériés, de 10 heures à 12 heures et de 14 heures à 20 heures.

ARTICLE 2 :

Les organisateurs assumeront l'entière responsabilité des entraînements, épreuves, compétitions et manifestations sportives de Kart Cross qui s'y dérouleront. L'accès de

ce site de compétition devra être ouvert et accessible à la circulation des véhicules d'intervention et d'urgence.
Un représentant du comité d'organisation devra être présent durant le déroulement des différentes manifestations aux fins de contrôle.
Aucun service particulier ne sera mis en place par la gendarmerie, qui pourra être amenée à effectuer des contrôles dans le cadre de sa mission de surveillance générale.

ARTICLE 3 :

L'organisateur appliquera le dispositif de sécurité suivant :

ALERTE DES SECOURS :

- Disposer sur le site d'un téléphone pour donner l'alerte. Si un doute subsiste sur la fiabilité du réseau G.S.M, il conviendra de privilégier un téléphone fixe devra être connu du service Opération du S.D.I.S de la Drôme.

ACCESSIBILITÉ :

- Mettre à jour le plan de sécurité permettant de repérer les voies d'accès aux moyens de secours. Ces accès devront être dégagés afin de permettre le passage des véhicules de secours en tout point du circuit et en toutes circonstances.
- Transmettre au S.D.I.S de la Drôme un plan précis permettant d'identifier les zones de stationnement. Si ces zones sont enherbées,
 - 1) Ces zones doivent être surveillées afin d'assurer une détection précoce et une alerte rapide des secours en cas d'éclosion de feu.
 - 2) Avant chaque manifestation, l'herbe devra être coupée rase et les terrains déchaumés (notamment sur le parc organisateurs).

SÉCURITÉ DU PUBLIC ET DES ACTEURS :

- Respecter l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national aux dispositifs prévisionnels de secours afin de mettre en place un dispositif de sécurité correctement dimensionné pour le public attendu lors d'une manifestation. Ce dispositif complète les mesures obligatoires prévues par les règlements fédéraux mais se n'y substitue pas.
- Identifier sur le plan les zones d'accueils des éventuelles victimes (poste de secours). Ces zones devront être accessibles aux moyens de secours par des cheminements exempt de public.
- Appliquer les règles techniques de sécurité fédérales auxquelles les manifestations seront soumises.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES :

RISQUE INCENDIE DANS L'ENCEINTE DU CIRCUIT :

- Définir les points du circuit où des extincteurs adaptés aux risques seront positionnés et armés par du personnel formé.

RISQUE INCENDIE HORS DE L'ENCEINTE DU CIRCUIT :

- Il appartient à l'organisateur de rester vigilant sur la situation géographique de son circuit et notamment sur la proximité des zones sensibles au feu, comme les espaces boisés ou les terres cultivées avec cultures sur pied ou chaumes. En période de feux de forêt, afin de limiter la propagation éventuelle d'un incendie à la végétation environnante, l'organisateur devra prendre les dispositions suivantes :
 - 1) Débroussailler sur 50 mètres autour du circuit, réaliser une bordure au griffon sur une largeur de 8 mètres si le terrain est contigu à de la chaume et matérialiser l'interdiction de réaliser des barbecues.
 - 2) Respecter l'arrêté préfectoral n°2013057-0026 du 26 février 2013 réglementant l'emploi du feu et le débroussaillage dans le cadre de la prévention des incendies de forêt.

RISQUE INCENDIE HYDROCARBURES :

- Identifier les zones où un ravitaillement en carburant est autorisé. Ces zones devront être dotées d'extincteurs adaptés servis par du personnel formé lors des phases de ravitaillement.
- Interdire dans un rayon de 10 mètres de la zone de ravitaillement, tout appareil ou objet pouvant donner lieu à une production d'étincelles ou présentant des parties susceptibles d'être portées à incandescence. Ce périmètre sera d'accès réglementé par les organisateurs avec une interdiction de fumer qui fera l'objet d'une signalisation ou d'un affichage en caractères très apparents.

RISQUE DE POLLUTION ACCIDENTELLE :

- Aménager le parc coureur et la zone de ravitaillement afin de prévenir un écoulement d'hydrocarbures ou d'huiles dans les réseaux d'eau pluviale et assurer une rétention.

ARTICLE 4 :

Au titre de Natura 2000 :

Les équipements étant entièrement en site Natura 2000, l'entretien des espaces naturels restant à l'intérieur de l'emprise autorisée devra se faire :

- sans utilisation de produits chimiques.
- sans extension des zones empierrées.
- sans utilisation d'engins de travaux publics (sauf problème de sécurité).
- en privilégiant la tonte ovine, la tonte mécanique étant réservée strictement aux zones accueillant les spectateurs (pourtour du circuit).
- Au titre du code forestier (réglementation en matière de prévention des incendies de forêt) :

Il est indispensable de rappeler au public et aux organisateurs, les obligations découlant de l'arrêté préfectoral 2008-0011 du 2 janvier 2008, en particulier :

- interdiction de fumer dans les espaces extérieurs.
- interdiction de tout barbecue dans les espaces extérieurs.

L'entretien des zones ouvertes par pâturage ou coupe de la végétation herbacée devra être réalisé au plus tard avant le 15 juin de chaque année.

ARTICLE 5 :

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit. Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques devra avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve.

ARTICLE 6 :

L'organisateur devra, conformément à ses engagements :

- Décharger expressément l'État, le Département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels, et plus précisément les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes par le fait, soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve.
- Supporter ces mêmes risques pour lesquels il a déclaré être assuré auprès d'une ou de plusieurs sociétés agréées en France, dans un autre État membre de la Communauté Européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen, et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette société ne peut mettre en cause la responsabilité administrative.
- Assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés aux voies publiques, aux routes forestières, à leurs dépendances et aux domaines privés, du fait des concurrents, d'eux-mêmes ou de leurs préposés.
- Payer éventuellement tous les frais de surveillance et autres occasionnés pour chaque épreuve.

ARTICLE 7 :

La présente autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en aura été faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

ARTICLE 8 :

Les droits des tiers demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2, place de Verdun BP1135, 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 11 :

Monsieur le Sous Préfet de l'arrondissement de Nyons, Monsieur le Maire de La Laupie, Monsieur le Président du Conseil départemental de la Drôme – Direction des Déplacements, Monsieur le Directeur Départemental des Services Incendie et de Secours et Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme, Monsieur le Directeur Départemental de la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de la Santé, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et une copie adressée à Monsieur le président de l'association «Foyer Rural» sise, 26740 La Laupie ainsi qu'à Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale. Une copie du présent arrêté sera affiché aux emplacements prévus à cet effet dans la commune concernée.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Nyons,
Signé
Bernard ROUDIL.